

7. Est coupable d'une infraction, quiconque
- a) étant le capitaine, ou ayant le commandement, d'un bâtiment de pêche,
    - (i) pénètre dans les eaux territoriales du Canada en violation de la présente loi, ou
    - (ii) omet d'arrêter lorsqu'il en est requis par un préposé à la protection ou sur un signal d'un bâtiment du gouvernement;
  - b) étant à bord d'un bâtiment de pêche, refuse de répondre à toute question que lui pose, après l'avoir assermenté, un préposé à la protection;
  - c) après un signal d'arrêter, donné par un bâtiment du gouvernement, jette par-dessus bord, prise ou détruit une partie de la cargaison, de l'armement ou de l'outillage du bâtiment; ou
  - d) fait opposition ou met des entraves à un préposé à la protection dans l'exécution de ses fonctions.

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, une question s'impose au sujet de cet article et je crois qu'on pourra y répondre brièvement. L'article 7 a) (i) dit: "Est coupable d'une infraction, quiconque, étant le capitaine, ou ayant le commandement, d'un bâtiment de pêche, pénètre dans les eaux territoriales du Canada en violation de la présente loi." Quelle est la loi internationale dérogatoire qui autorise toute personne à amener son bateau dans un port en raison d'intempéries, du danger de pertes de vie et le reste?

M. OZERE: Je crois que cela est prévu dans la Convention de La Haye. M. ERICHSEN-BROWN en sait peut-être quelque chose.

M. ERICHSEN-BROWN: Je préférerais ne pas répondre avant d'avoir examiné la question.

M. APPLEWHAITE: La question que je voulais réellement poser est de savoir s'il a été nettement établi que cette disposition est une défense qui n'est d'aucune façon définie dans la présente loi qui institue le délit?

M. OZERE: Les tribunaux du pays ont toujours respecté les lois internationales dans les cas où elles s'appliquaient.

M. APPLEWHAITE: Sans qu'il soit nécessaire de mentionner cette disposition dans notre loi?

M. OZERE: C'est exact.

M. ROBICHAUD: Voici ce que dit l'article 7 a) (ii): "Est coupable d'une infraction, quiconque, étant le capitaine, ou ayant le commandement, d'un bâtiment de pêche, omet d'arrêter lorsqu'il en est requis par un préposé à la protection ou sur un signal d'un bâtiment du gouvernement." Cette disposition s'appliquerait aussi bien à un bâtiment canadien qu'à un bâtiment étranger d'après la teneur de l'article. Est-ce qu'on se rend compte du fait qu'une goélette, sous l'action du courant et des grands vents, est parfois dans l'impossibilité, surtout lorsqu'elle opère un virement, de s'arrêter au moment voulu; pourquoi alors ne pas insérer le mot "volontairement" dans ce sous-alinéa? Dans le Code criminel, certains des articles répressifs contiennent le mot "volontairement", et je recommanderais fortement que dans le cas de ce défaut d'arrêter on ajoute le mot "volontairement". Je tiens pour acquis et je sais d'expérience qu'en certaines circonstances il est impossible de faire arrêter un bateau à voiles, et si l'on n'insérait pas le mot "volontairement" il serait trop facile d'inculper certains de nos marins canadiens.

M. OZERE: Oui, je comprends ce que vous voulez dire, mais je crois que la culpabilité d'intention est toujours dans les infractions de ce genre un élément important. En d'autres termes, il vous faut prouver, par dessus tout, que l'intention était coupable, qu'il y avait en termes juridiques *mens rea*, et si vous ne pouvez prouver cela, je doute beaucoup que le tribunal jugerait cou-